



OBEISSANCE HIERARCHIQUE DANS LA FP

Définition

Tout agent public (fonctionnaire ou contractuel), quel que soit son rang dans la hiérarchie, doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

Toutefois, tout agent est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle de son supérieur hiérarchique.

Le pouvoir hiérarchique s'exerce à la fois sur l'activité du service (instructions de travail) et sur son organisation (missions, affectation de chaque agent).

Les instructions peuvent être orales ou écrites.

Le devoir d'obéissance impose à l'agent de respecter les lois et les règlements de toute nature.

Pour autant, nous avons le droit de discuter, de réfléchir, de remettre en question et d'argumenter...avant de se voir imposer un ordre et de l'exécuter. Nous avons le droit de penser ! Enfin, l'autorité hiérarchique ce n'est pas l'autoritarisme dont certains se délectent, abusent et que la CGT dénonce chaque fois que nécessaire !

Limites

L'obligation d'obéissance peut être levée dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'ordre donné est manifestement illégal et susceptible de compromettre gravement l'intérêt public (par exemple, un ordre visant à accorder ou refuser une prestation pour des motifs discriminatoires)
- Lorsque l'agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il peut alors faire valoir son droit de retrait et se retirer de cette situation
- En cas de harcèlement, aucune sanction ne peut être appliquée à un agent qui a subi un harcèlement sexuel ou moral, et qui a engagé une action en justice (un agent qui relate de tels agissements ne peut pas non plus être sanctionné)

Sanctions disciplinaires

Tout manquement injustifié à l'obligation d'obéissance hiérarchique expose l'agent à une sanction disciplinaire, voire à une retenue sur rémunération pour absence de service fait.

Textes de loi et références

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 28
Obligation d'obéissance

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr